

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE I – DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTORATE DES DROITS DE L'HOMME

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE



Strasbourg, 25 novembre 2016

GC(2016)16

**COMITE GOUVERNEMENTAL
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE
ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**Comité gouvernemental de la
Charte sociale européenne et du
Code européen de sécurité sociale**

Règlement intérieur

adopté par le Comité à sa 134^e réunion (2016)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Composition du Comité

1 Le Comité se compose d'un représentant de chaque Partie à la Charte sociale européenne, dans sa version de 1961 ou dans sa version révisée de 1996 (ci-après la « Charte ») et au Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Code »).

2 Pour l'exercice des fonctions relatives à la Charte, le Comité se compose des Parties contractantes à la Charte et des Etats signataires qui participent comme observateurs.

3 Pour l'exercice des fonctions relatives au Code, le Comité se compose des Parties contractantes au Code et des autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent comme observateurs.

4 Les modalités de prise en charge sont prévues par la Résolution CM/Res(2011)26 du Comité des Ministres ainsi que par la Décision du Comité des Ministres adoptée le 22 octobre 1992, lors de la 482^e réunion des Délégués des Ministres.

5 Sur invitation du Comité des Ministres, les Etats dotés du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe¹ ainsi que d'autres Etats non membres² peuvent envoyer un représentant qui participe aux séances consacrées au Code comme observateur (sans droit de vote ni remboursement de frais.)

ARTICLE 2

Participation des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

1 L'invitation adressée aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs est valable pour quatre ans ; sauf révocation expresse par le Comité à l'issue des quatre ans, elle est considérée comme renouvelée tacitement.

2 Ces organisations participent, à titre consultatif, à toutes les discussions du Comité ; elles reçoivent tous les documents visés à l'article 4, paragraphe 3.

3 Ces organisations sont invitées à prendre part aux travaux des groupes de travail et à toutes autres activités du Comité.

4 Les frais de voyage et de séjour d'un représentant de la Confédération européenne des Syndicats (CES), et d'un représentant de *Business Europe* ou de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) sont pris en charge par le Conseil de l'Europe.

¹ Au 1^{er} janvier 2012, il s'agit des Etats suivants : Canada, Saint Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

² Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, l'Australie et la Nouvelle Zélande étaient invités aux réunions du Comité d'experts sur la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Bureau du Comité

1 Le Comité élit à la majorité des « voix exprimées », telles que définies à l'article 13, paragraphe 3, ci-après, pour une durée de deux ans, un Bureau composé d'un(e) Président(e), de deux Vice-Présidents(es) et d'au moins deux autres membres. Ils (elles) sont rééligibles. L'un des vice-présidents doit être un expert du Code européen de Sécurité sociale et le représentant d'un Etat partie ayant ratifié le Code européen de sécurité sociale.

2 Le(la) Président(e) dirige les travaux et préside les séances du Comité ; il(elle) prend part au vote en sa qualité de représentant.

3 Le(la) premier(ère) Vice-Président(e) est appelé(e) à remplacer le(la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci(celle-ci) ; s'il(elle) est lui(elle)-même empêché(e), le(la) second(e) Vice-Président(e) assure dans les mêmes conditions le remplacement du(de la) Président(e).

4 Lorsque la situation examinée concerne la Partie que le(la) Président(e) représente, celui-ci(celle-ci) est remplacé(e) à la présidence par un(e) Vice-Président(e).

ARTICLE 4

Secrétariat

1 Le Secrétaire Général ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

2 Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires.

3 Le Secrétariat est chargé de l'établissement et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

ARTICLE 5

Convocation

1 Les réunions du Comité sont convoquées selon la même procédure que celle qui s'applique aux Comités directeurs du Conseil de l'Europe.

2 La convocation est en principe envoyée au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 6

Désignation des représentants

Chaque Partie communique au Secrétariat les nom(s) et coordonnées du représentant ou des experts qu'elle a désignés, dans la mesure du possible au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 7

Réunions

1 Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat.

2 Une fois la réunion convoquée, toute demande d'ajournement devra parvenir au Secrétariat au moins trois semaines avant la date initialement fixée pour l'ouverture de la réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise lorsque la majorité des Parties ont fait part au Secrétariat de leur accord dix jours avant la date préalablement fixée.

3 A moins que le Comité n'en décide autrement, les réunions ont lieu au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

ARTICLE 8

Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat.

ARTICLE 9

Langues

1 Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

2 L'utilisation de langues non officielles se fait conformément aux règles en vigueur au Conseil de l'Europe.

3 Les documents de travail soumis au Comité dans une langue autre que les langues officielles doivent être traduits par les soins de la Partie dont ils émanent si le Comité l'estime nécessaire. Le cas échéant, si une traduction écrite est exigée par le Comité, seules les parties essentielles du document devront être traduites.

ARTICLE 10

Tenue des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos.

ARTICLE 11

Rapports de réunion

A la fin de chaque réunion, le Secrétariat établit un rapport que le Comité adopte au début de la réunion suivante.

ARTICLE 12

Quorum

Le Comité ne peut valablement délibérer que si deux tiers des représentants des Etats Parties à la Charte et au Code sont présents (conformément à l'article 1, paragraphe 1).

ARTICLE 13

Vote

1 Sans préjudice des dispositions des articles 16 and 23, le Comité adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2 Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

3 Les « voix exprimées » sont les voix des représentants votant pour ou contre ; les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

CHAPITRE II : CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

ARTICLE 14

Rôle du Comité concernant la Charte

Le Comité, conformément à la demande formulée dans la Résolution finale de la Conférence ministérielle de Turin et dans la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991 selon laquelle les organes de contrôle doivent appliquer, dans la mesure du possible, le Protocole d'amendement avant son entrée en vigueur, s'abstient de formuler des interprétations juridiques des dispositions de la Charte et assume les responsabilités prévues par l'article 4 du Protocole d'amendement³.

ARTICLE 15

Consultation de certaines organisations internationales non gouvernementales

1 Le Secrétariat communique au Comité, au début de chaque année, la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, visées à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne.

2 Si le Comité décide de consulter ces organisations, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, il fixe la date et les modalités de cette consultation.

ARTICLE 16

Examen des conclusions de non-conformité

A - Procédure

a Le Comité examine les conclusions de non-conformité conformément à la sélection effectuée par le Comité européen des Droits sociaux, après consultation du Bureau du Comité.

b Le Comité procède à un vote pour chaque conclusion de non-conformité sélectionnée par le Comité européen des Droits sociaux, sauf s'il décide par consensus de ne pas procéder à un vote. Si

³ L'article 4 (paragraphes 3 et 4) se lit ainsi:

- « 3. *Le Comité gouvernemental préparera les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants³ et des Parties contractantes³, il sélectionnera, de manière motivée, sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante³ concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présentera au Comité des Ministres un rapport qui sera rendu public.*
4. *Sur la base de ses constations relatives à la mise en oeuvre de la Charte en général, le Comité gouvernemental pourra soumettre des propositions au Comité des Ministres visant à ce que des études soient entreprises sur des questions sociales et sur des articles de la Charte qui pourraient éventuellement être mis à jour. »*

un représentant du Comité en fait la demande, un vote a lieu, d'abord sur une recommandation, puis sur un avertissement le cas échéant.

Lorsqu'il vote sur une recommandation, le Comité observe les mêmes règles de vote que celles du Comité des Ministres (majorité de deux tiers des voix exprimées et majorité simple des Parties contractantes). Dans les cas où il n'est pas procédé à un vote sur une recommandation, le Comité vote sur un avertissement à l'Etat concerné.

B – Critères de sélection à tenir compte quand on décide de voter sur une conclusion de non-conformité

Les critères de sélection peuvent inclure:

- a La disposition appartient-elle au noyau dur de la Charte ou de la Charte révisée ?
- b La disposition concernée fait-elle partie des dispositions mises à jour dans la Charte révisée ?
- c Depuis quel cycle la situation est-elle critiquée ?
- d Le nombre de personnes non protégées est-il significatif et quelles sont les conséquences de la non-application pour ces personnes ?
- e Les partenaires sociaux ont-ils fait des observations sur la gravité de ce type de violation ?
- f Quelle a été la position du Comité en réponse à la conclusion précédente du Comité européen des Droits sociaux sur ce point ? Une recommandation a-t-elle été adoptée par le Comité des Ministres ?
- g Des mesures sont-elles prises ou envisagées par la Partie concernée pour modifier la situation critiquée ?
- h La situation critiquée concerne-t-elle aussi une autre disposition de la Charte ?
- i Quelle a été la décision du Comité dans des situations comparables ?

ARTICLE 17

Examen des ajournements ou des conclusions de non-conformité pour manque d'information

A – Procédure

Le système fonctionne comme suit :

En cas de manque d'informations après examen du Groupe 1 « Emploi, formation et égalité des chances », l'Etat concerné doit soumettre les informations demandées quand il fera rapport sur le Groupe 3 « Droits liés au travail » et vice versa. En cas de manque d'information après examen du Groupe 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », l'Etat concerné doit soumettre les informations demandées quand il fera rapport sur le Groupe 4 « Enfants, familles, migrants » et vice versa.

Par conséquent, les informations supplémentaires requises doivent être soumises dans un délai de deux ans. Sinon, la situation sera examinée par le Comité.

Un avertissement peut être adressé concernant une conclusion de non-conformité pour manque répété d'informations, afin d'encourager la Partie concernée à soumettre toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport. Un avertissement peut aussi être adressé si le rapport n'est pas soumis dans les délais fixés. Là encore, la Partie concernée est informée que si elle ne soumet pas les informations, une recommandation pourrait être proposée au cycle suivant.

B – Critères de sélection à tenir compte quand on décide de voter sur une conclusion de non-conformité

Les critères de sélection peuvent inclure :

- a Depuis quel cycle le Comité européen des Droits sociaux s'est vu dans l'impossibilité de conclure, faute d'informations ?
- b Le Comité a-t-il adopté un avertissement ou proposé une recommandation ? Une recommandation a-t-elle été adoptée ?
- c Quelles sont les raisons pratiques invoquées par la Partie pour expliquer qu'elle n'a pas répondu ?
- d L'échéance pour la soumission des rapports nationaux et des informations demandées a-t-elle été respectée ?
- e La transmission des rapports nationaux aux partenaires sociaux et des commentaires faits par les partenaires sociaux a-t-elle été respectée ?

ARTICLE 18
Suivi des recommandations individuelles

Les Parties présentent des informations sur les mesures quelles sont prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres lorsqu'elles soumettent leurs rapports.

ARTICLE 19
Rapport au Comité des Ministres

- 1 Le rapport indique l'évolution depuis le cycle de contrôle précédent avec les changements positifs et négatifs des situations nationales.
- 2 Le rapport contient, entre autres, des observations générales sur les mesures prises par les Parties pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres, ainsi que des propositions de recommandations individuelles à adresser aux Parties par le Comité des Ministres.
- 3 Le Comité commente les rapports nationaux et les conclusions du Comité européen des Droits sociaux, en particulier l'Introduction générale aux conclusions. Le Comité établit une introduction où il indique les évolutions intervenues depuis le précédent cycle de contrôle et, le cas échéant, ses suggestions en application de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole d'amendement.
- 4 Seules sont annexées au projet de résolution les propositions de premières recommandations ; la mention du renouvellement des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet figure uniquement dans le projet de résolution clôturant le cycle de contrôle.
- 5 A la demande des organisations visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, leurs observations présentées oralement au cours des réunions figurent en annexe au rapport du Comité.
- 6 Le Comité adopte un rapport abrégé contenant des dispositions générales et un extrait du rapport détaillé sur les situations nationales concernant le cycle considéré. Dans le rapport abrégé, il est proposé au Comité des Ministres d'adopter ou de renouveler des recommandations. Le rapport abrégé contient également des informations sur les discussions tenues au sein du Comité

concernant, entre autres, les développements positifs observés depuis le précédent cycle de contrôle par le Comité européen des Droits sociaux.

ARTICLE 20

Absence d'un représentant d'une Partie

En cas d'absence d'un représentant d'une Partie lors de la dernière réunion annuelle, le Comité procède à l'examen des situations relatives à cette Partie et prend les décisions qu'il estime appropriées.

CHAPITRE III : CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 21

Rôle du Comité concernant le Code

Le Comité, conformément à l'alinéa b de l'article 1, paragraphe 1 du Code accomplit les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3; à l'article 74, paragraphe 4 et à l'article 78, paragraphe 3⁴

ARTICLE 22

Participation des Organisations internationales gouvernementales

1 Le Bureau international du Travail (BIT) est invité à désigner un représentant aux réunions du Comité, pour les séances concernant l'exécution des tâches qui lui incombent au regard du Code dont les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

2 La Commission européenne est invitée à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur, (sans droit de vote ni remboursement de frais).

3 L'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) et l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS) sont invitées à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur, (sans droit de vote ni remboursement de frais).

⁴ L'alinéa b de l'article 1, paragraphe 1 du Code : le terme «le comité» désigne le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre comité que le Comité des Ministres peut charger d'accomplir les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3; l'article 74, paragraphe 4 et l'article 78, paragraphe 3.

L'article 2, paragraphe 3 du Code : Tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article présentera une demande à cet effet dans le rapport qu'il soumettra au Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 78. Le comité, se fondant sur le principe de l'équivalence du coût, établira des règles pour coordonner et préciser les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte des dispositions prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article. Il ne pourra être tenu compte, dans chaque cas, de ces dispositions qu'avec l'approbation du comité, statuant à la majorité des deux tiers.

L'article 74, paragraphe 4 du Code : Le Secrétaire Général adressera au Directeur Général du Bureau international du travail les rapports et les renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article, en le priant de consulter à leur sujet l'organe compétent de l'Organisation internationale du travail et de lui transmettre les conclusions de cet organe.

L'article 78, paragraphe 3 du Code : Ledit rapport et lesdits renseignements complémentaires seront examinés par le comité, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2. Le comité soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.

ARTICLE 23

Contrôle annuel de l'application des parties acceptées du Code

- 1 Conformément à l'article 74, paragraphe 5, du Code, le Comité :
 - a) examine :
 - les rapports annuels sur l'application du Code visés à l'article 74, paragraphe 1 ;
 - les renseignements complémentaires demandés par le Secrétaire Général conformément à l'article 74, paragraphe 2 ;
 - les conclusions de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations visées à l'article 74, paragraphe 4;
 - b) établit un rapport à l'intention du Comité des Ministres contenant ses conclusions pour chacune des Parties contractantes.

2 A défaut de consensus, les conclusions sont adoptées par le Comité par vote. Seules les Parties contractantes prennent part au vote.

En cas de vote, le Comité décide à la majorité de deux tiers des voix exprimés et à la majorité simple des Parties contractantes.

ARTICLE 24

Contrôle bisannuel de l'application des parties non acceptées du Code

Le Comité examine les conclusions du Groupe d'experts indépendants sur les dispositions non acceptées du Code, élaborées sur la base des rapports que les Parties contractantes adressent au Secrétaire Général tous les deux ans, en application de l'article 76 du Code.

ARTICLE 25

Procédure alternative de ratification du Code

1 Le Comité examine le rapport que tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b de l'article 2, paragraphe 2 (adoption des normes minimales pour trois risques seulement) doit soumettre au Secrétaire Général conformément aux dispositions de l'article 78.

2 Le Comité, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, soumet au Comité des Ministres un rapport indiquant si l'Etat concerné remplit les critères requis par le Code pour employer la procédure de ratification alternative.

3 Le Comité statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 26

Promotion de la ratification du Code

Le Comité développe la connaissance du Code et promeut sa ratification, notamment en assistant les Etats membres désireux de le ratifier, dans l'examen des incidences juridiques, financières et administratives.

ARTICLE 27

Coopération et assistance technique

1 Le Comité analyse les conclusions du mécanisme de contrôle du Code, afin de cerner les besoins et les priorités au niveau national, en vue de proposer des solutions concrètes.

2 Le Comité recense les difficultés que rencontrent les Etats pour satisfaire à certaines dispositions du Code afin de proposer, en fournissant notamment l'assistance technique nécessaire, des mesures pour surmonter ces difficultés.

ARTICLE 28

Evolution des législations nationales de sécurité sociale

Le Comité examine l'évolution des législations nationales de sécurité sociale et observe l'évolution des tendances paneuropéennes dans le domaine de la sécurité sociale. Il prévoit régulièrement des discussions sur les questions d'actualité et les bonnes pratiques et, le cas échéant, élabore des rapports qui peuvent être portés à l'attention du Comité des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Amendements du Règlement intérieur

1 Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption et peut être amendé à tout moment.

2 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Seuls les représentants des Etats parties à la Charte et au Code participent au vote.